

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-114
mettant en demeure la Société MLPC à LESGOR**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 783 délivré le 21 septembre 2000 à la société MLPC pour l'exploitation de fabrication de produit chimique sur le territoire de la commune de Lesgor implanté route de Pontonx et dont le siège social est situé 2019 avenue Charles Despiau à Rion des Landes (40370) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2020-110 du 6 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société MLPC pour son établissement de Lesgor, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport des visites d'inspection du 19 et 25 juin 2020 relatives à l'action nationale portant sur la prise en compte du retour d'expérience de l'accident « Lubrizol » ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception du rapport de la visite d'inspection du 15 mars 2023 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 14 avril 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mai 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 mai 2023 par lequel il confirme opter définitivement pour le respect de la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, en application des dispositions du point III.A de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit donc respecter, notamment, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé relatives à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans son courrier du 5 mai susvisé qu'il prévoit de solliciter le Préfet afin de recourir aux moyens des services d'incendie et de secours dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection susvisées ont mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose pas actuellement de tous les moyens de lutte contre l'incendie requis en application des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas disposer de tous les moyens nécessaires pour lutter de manière efficace contre un incendie de stockage de liquides inflammables augmente le risque de ne pas être en mesure de maîtriser l'incendie, avec un risque accru de propagation de l'incendie aux autres installations du site ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MLPC de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de certaines observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 mai 2023 susvisé ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRETE

Article 1 -

La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

- en transmettant, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le résultat du récolement des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations ;
- en sollicitant, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, auprès du préfet le recours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre de la stratégie de défense incendie de l'établissement définie au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- en cas de réponse négative à cette demande de non-autonomie, en réalisant, dans **un délai de 20 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité de ses installations conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3-

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le Maire de la commune de Lesgor, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le - 6 JUIL 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application télerecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

